

## **Une chance dans la malchance : loi fédérale sur l'assurance-accidents adaptée en faveur des assurés**

**De nombreuses personnes se causent involontairement une blessure dans leurs mouvements quotidiens. Elles se blessent par exemple le dos en trébuchant ou le ménisque en montant l'escalier. Dans le passé, il n'a jamais été très clair si les coûts du traitement étaient pris en charge par l'assurance-accidents dans de tels cas. La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) vient d'être révisée.**

Par Roland Amstutz, avocat

L'origine de cette situation complexe se trouvait dans la pratique des tribunaux qui exigeaient toujours en cas d'accident qu'une « atteinte dommageable ait été portée au corps humain par un facteur externe de caractère extraordinaire, soudain et involontaire ».

Dans le passé, cette pratique intransigeante des tribunaux menait à de curieux verdicts et suscitait de pénibles discussions avec les assureurs-accidents. Des jugements fort différents pouvaient être prononcés en fonction de la présentation des faits, surtout dans le cas de lésions corporelles non imputables à un événement accidentel, une déchirure du ménisque par exemple. Le fait de trébucher sans être tombé n'était pas considéré comme un accident, contrairement à une chute provoquée par un faux pas. La prise en charge des coûts dépendait donc aussi de la description de l'événement. Les personnes au fait de cette réglementation pouvaient en tirer parti et obtenir la prise en charge des frais par l'assurance-accidents. Cette pratique – et il ne serait pas excessif de parler d'arguties juridiques – était incompréhensible pour la plupart des personnes concernées et nous avons peine à l'expliquer à celles qui nous demandaient conseil.

Mais la situation a évolué : entrée en vigueur au 1er janvier 2017, la révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) stipule que les lésions corporelles sont à présent assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire. Dans ce contexte, l'article 6 LAA précise toutefois que les lésions corporelles dues de manière prépondérante à un phénomène d'usure (lié à l'âge) sont exclues de la prise en charge par l'assurance-accidents. L'assureur est à présent tenu de prouver que la lésion corporelle est due de manière prépondérante à l'usure. Le renversement de la charge de la preuve à la charge de l'assureur est nettement plus favorable aux assurés car : dans le passé, un assuré d'un certain âge pouvait difficilement prouver que les conséquences d'un accident n'étaient pas dues à l'usure.

Ainsi, si vous deviez prochainement monter l'escalier et ressentir une douleur au genou provoquée par une déchirure du ménisque, vous auriez une chance dans la malchance, car l'assurance-accidents prendra les coûts en charge, généralement sans arguties juridiques difficilement compréhensibles. En outre, contrairement à l'assurance-maladie, l'assurance-

accidents ne prélève ni franchise ni quote-part, ce qui constitue un autre avantage non négligeable.

Publié dans l'École Bernoise le 14.02.2017